

(N° 8.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi accordant des primes pour constructions navales.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout Belge qui construira, sur les chantiers du royaume, un navire de commerce à voiles, d'un tonnage de cent à cinq cents tonneaux inclusivement, recevra, à titre de prime, si le navire est doublé et chevillé en métal, une somme de trente francs par tonneau de jauge d'un mètre et demi cube.

ART. 2.

La prime ne sera que de vingt-quatre francs pour les navires du tonnage susdit qui ne seraient pas doublés et chevillés en métal.

ART. 3.

Ces primes seront également accordées aux navires à voiles mesurant au-delà de cinq cents tonneaux, mais seulement jusqu'à concurrence de cette dernière capacité.

ART. 4.

Pour les bateaux à vapeur, la prime sera de trente-deux ou quarante francs, quel que soit le tonnage du navire, suivant les différences établies par les art. 1 et 2 en ce qui concerne le chevillage et le doublage.

ART. 5.

Les primes ne seront payées qu'après que la coque des navires, complètement achevée, aura été lancée.

(2)

Art. 6.

Pour y avoir droit, le constructeur ou propriétaire du navire devra informer le département de l'intérieur de l'époque à laquelle les constructions auront été commencées, et ce dans le délai des huit jours qui suivront celui de la pose de la quille.

Art. 7.

Cette information devra en même temps indiquer les noms des propriétaires du navire, le nom qu'on se propose de lui donner, son tonnage présumé, le temps calculé nécessaire pour son achèvement et le chantier de construction.

Art. 8.

En outre, il devra être justifié au département précité, immédiatement après l'achèvement des constructions, et ce par des certificats réguliers, de la bonne construction des navires et de leur tonnage réel calculé à raison d'un mètre et demi cube par tonneau.

Art. 9.

A l'appui des déclarations susdites, les propriétaires devront joindre un acte d'engagement, sur timbre, dûment enregistré, souscrit par deux cautions solvables et solidaires, de faire naviguer le vaisseau exclusivement sous pavillon national, pendant cinq années consécutives au moins, à partir du jour de sa première mise en mer, sous peine de restitution des sommes perçues du chef de la prime.

Art. 10.

La prime ne sera point payée pour les navires qui, avant la mise en mer, auraient été démolis ou incendiés; elle sera restituée, si le paiement a eu lieu antérieurement.

Art. 11.

Les navires en construction depuis le premier janvier 1835, qui ont été lancés ou qui seront lancés pendant la durée de la présente loi, auront également droit aux avantages qu'elle accorde, à la charge, par les propriétaires, de remplir les conditions exigées par les art. 6, 7 et 8 de la présente loi.

Art. 12.

En cas d'aliénation d'un navire pour lequel l'État a payé une prime, l'acheteur devient de fait caution solidaire des obligations contractées conformément à l'art. 9.

Art. 13.

Dans le cas prévu par l'article précédent, l'acte de vente devra être transmis par copie, et ce dans le mois de sa date, au ministre, sous peine d'une amende de cinq cents francs à charge du vendeur.

Art. 14.

La présente loi cessera d'avoir son effet trois ans après sa promulgation ; tou-

(3)

tefois les navires dont la quille aurait été posée au moins six mois avant l'expiration de ce terme, jouiront de la prime, pourvu qu'ils soient lancés dans le délai de deux ans.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 10 décembre 1836.

**Le Président de la Chambre
des Représentans,**

(Signé) **RAIKEN.**

Les Secrétaires,

(Signés) **DE RENESSH.**

D.-J. LEJEUNE.